



**Province de Québec  
MRC de Montcalm  
Municipalité de Saint-Liguori**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-410**

**DÉCRÉTANT DES TRAVAUX RELATIVEMENT À LA CONSTRUCTION D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES, D'UN RÉSEAU D'ÉGOUT, LA RÉFECTION DES RUES DU VILLAGE ET D'UNE PARTIE DU RÉSEAU D'AQUEDUC ET DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 15 175 900 \$**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Liguori a obtenu une contribution de 4 947 000 \$ du gouvernement du Canada et une contribution de 3 265 020 \$ du gouvernement du Québec dans le cadre du FEPTU;

CONSIDÉRANT QU' un protocole d'entente est en cours d'élaboration par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite affecter des fonds de la TECQ pour des travaux d'aqueduc à réaliser dans la même phase;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion et une présentation du projet de règlement a eu lieu à la séance du 2 octobre 2017;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Jean-Paul Richard

et résolu unanimement que le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le conseil est autorisé à procéder aux travaux pour la construction d'un système de traitement des eaux usées, d'un réseau d'égout et la réfection des rues du village selon l'estimation détaillée par Mme Virginie Landreville, ingénieure, en date du 27 septembre 2017, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, lesquelles estimations font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

**ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 15 175 900 \$ aux fins du présent règlement.

**ARTICLE 3**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 15 175 900 \$ sur une période de 25 ans.

**ARTICLE 4**

Pour pourvoir à 25 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 5**

Pour pourvoir à 75 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable et contigu au lieu des travaux situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire et contigu au lieu des travaux.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Type d'unité	Unité
Logement résidentiel	1
Logement résidentiel supplémentaire*	0,5
Unité commerciale	1,5
Lot agricole non-construit	1
Terrain vacant de 1 500 mètre <sup>2</sup> et moins	1
Terrain vacant de plus de 1 500 mètre <sup>2</sup>	2
Terrain vacant de plus de 3 000 mètre <sup>2</sup>	3

\*s'applique après le premier logement résidentiel ou unité commercial

#### **ARTICLE 6**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

#### **ARTICLE 7**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

#### **ARTICLE 8**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Ghislaine Pomerleau, mairesse

---

Simon Franche, directeur général et  
secrétaire-trésorier

Avis de motion le 2 octobre 2017

Adoption du règlement le 6 octobre 2017

Avis public tenue de registre le 2 novembre 2017

Tenue de registre le 9 novembre 2017

Certificat du déroulement du registre déposé le 13 novembre 2017

